

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

Ministère des Transports

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine et, dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.9 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28, a. 7)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du ministère, titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer ces fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

2. Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les actes, documents ou écrits que ces dernières sont autorisées à signer.

3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

4. Pour l'application des articles 5 à 11, un avenant à un contrat est considéré comme un contrat lui-même et la capacité de le signer est déterminée en fonction de son montant.

SECTION II POUVOIRS D'UN SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ, D'UN SOUS-MINISTRE ADJOINT, D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL PRINCIPAL, D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ET D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

5. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, tout acte, document ou écrit sans égard au montant en cause, à l'exception des documents suivants :

1^o un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant excède 15 millions \$;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant excède 25 millions \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant excède 25 millions \$.

6. Un directeur général principal, un directeur général ou un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1^o un contrat de services dont le montant n'excède pas 3 millions \$, à l'exception d'un contrat de services juridiques qui peut être signé sans égard au montant en cause;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 15 millions \$;

4^o un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

5^o un contrat accordant une concession pour l'exploitation d'un bien ou d'un service dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

6^o un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

7^o une entente ou un contrat portant sur l'octroi de subvention dont le montant n'excède pas 5 millions \$;

8^o un document relatif à la délivrance, à la révocation ou au renouvellement d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation;

9^o un règlement d'emprunt d'une durée de moins de 12 mois;

10^o tout autre acte, document ou écrit ne comportant pas d'engagement financier ou dont le montant n'excède pas 1 million \$;

11^o un transfert, au gouvernement du Canada, de l'administration ou d'autres droits d'un bien immeuble et l'acceptation d'un transfert de gestion et de maîtrise ou d'autres droits.

SECTION III

POUVOIRS D'UN DIRECTEUR, D'UN DIRECTEUR ADJOINT, D'UN CHEF DE SERVICE ET D'UN CHEF DE DIVISION

7. Un directeur est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1^o un contrat de services dont le montant n'excède pas 1 million \$, à l'exception d'un contrat de services juridiques qui peut être signé sans égard au montant en cause;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 1 million \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 10 millions \$;

4^o un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 1 million \$;

5^o un contrat accordant une concession pour l'exploitation d'un bien ou d'un service dont le montant n'excède pas 1 million \$;

6^o un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 1 million \$;

7^o un bail ou un prêt à usage;

8^o une entente dont le montant n'excède pas 500 000 \$;

9^o une entente ou un contrat portant sur l'octroi de subvention dont le montant n'excède pas 1 million \$;

10^o une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures;

11^o un document d'approbation d'un règlement municipal en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) relatif aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la compétence de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses ou à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics;

12^o un acte notarié d'acquisition ou d'aliénation d'un bien, incluant l'avant-contrat, et tout document de cession faite en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

13^o un transfert d'autorité ou d'administration d'un bien immeuble à un ministre du gouvernement du Québec;

14° un document requis dans le cadre d'une réclamation, d'un différend ou d'un litige;

15° un document requis en vertu des articles 149 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

16° un document relatif à la modification d'une limite de vitesse ou à l'installation d'une signalisation modifiant la limite de vitesse conformément à l'article 303.1 ou 329 du Code de la sécurité routière.

8. Un directeur adjoint, un chef de service ou un chef de division est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

2° un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 1 million \$;

3° un contrat d'approvisionnement de matériaux granulaires dont le montant n'excède pas 200 000 \$;

4° tout autre contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

5° un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

6° un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

7° un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

8° une permission de voirie;

9° une permission d'occupation sur un bien immeuble consentie par le ministre ou en sa faveur;

10° un acte notarié d'acquisition ou d'aliénation d'un bien, incluant l'avant-contrat, dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et tout document de cession faite en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

11° un document requis dans le cadre d'une réclamation extracontractuelle dont le montant n'excède pas 5 000 \$.

SECTION IV POUVOIRS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

9. Un chef d'opération est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

2° un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 1 million \$;

3° un contrat d'approvisionnement de matériaux granulaires dont le montant n'excède pas 200 000 \$;

4° un contrat d'approvisionnement concernant le prélèvement de matériaux naturels dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

5° tout autre contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

6° un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

7° un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

8° un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

9° une autorisation d'accès à une route;

10° une autorisation pour événements spéciaux;

11° un permis d'intervention;

12° un document relatif à la délivrance ou l'approbation d'un permis de publicité délivré en vertu de l'article 7 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);

13° une autorisation pour l'installation d'un signal, d'une affiche, d'une indication ou d'un dispositif sur un chemin public dont l'entretien relève du ministre.

10. Un gérant de service du Centre de gestion de l'équipement roulant ou un gestionnaire d'exploitation régionale du Centre de gestion de l'équipement roulant est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

4^o un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

5^o un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 25 000 \$.

11. Un responsable de l'approvisionnement, un responsable de secteur du Centre de gestion de l'équipement roulant ou un employé du Centre de gestion de l'équipement roulant affecté aux ateliers mécaniques est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1^o un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 5 000 \$;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 5 000 \$.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SIGNATURE

12. La signature du ministre des Transports peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis spéciaux délivrés en vertu des articles 463 et 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou un fac-similé de cette signature peut y être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

14. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69455

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2018, 17 août 2018

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement

Certains contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir, sur recommandation du Conseil du trésor, de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus à l'article 23 de cette loi lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu du premier alinéa de l'article 23, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public ou par une catégorie d'organismes publics qu'un règlement désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires (chapitre C-65.1, r. 11), lequel prévoit notamment les méthodes de paiement d'honoraires, le taux horaire maximal qui peut être accordé à un avocat ou un notaire en fonction de l'expérience de ce dernier, ainsi que les règles applicables au remboursement des dépenses et des déboursés encourus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les honoraires relatifs à certains services